



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MONTMÉRAC

Séance du 02 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Montmérac, légalement convoqué, s'est réuni en lieu de ses séances à la Mairie de Montmérac, sous la présidence de Monsieur Frédéric BERGEON, Maire.

Date de convocation : 28/11/2025

Membres en exercice : 17 Présents : 12 Votants :13 Procuration :1

Etaient présents : Messieurs BERGEON, LEMBERT, GABORIT, DUPRÉ, BAY, TESTAUD, MAGNE et Mesdames LIBERT, PETIT, BERTRAND, BARBEAU et BORDRON.

Absents et excusés : M. BONHOMME à donné pouvoir à M. GABORIT, Monsieur LEMBERT M, Mesdames HEULIN, CORMILLOT, GAUNEAU.

Monsieur Rémy BAY a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h10.

Le PV du conseil Municipal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Lecture de l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à l'examen des points de l'ordre du jour.

1. DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,
Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;
Vu les annexes à la présente délibération ;
Entendu le rapport présenté par l'adjointe aux finances ;
Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;
Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré 12 voix pour et 1 abstention ;

Le Conseil Municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Montmérac à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 2 500 euros (l'AC) de la commune de Montmérac, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2024) :
 - en incluant les budgets suivants : TOUS
 - en excluant les budgets suivants : AUCUN

o Encours de dette (2024) : 223 202EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Montmérac ;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré :

Année 2025 2 500 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Montmérac;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Montmérac à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner *Frédéric BERGEON*, en sa qualité de Maire et *Céline LIBERT*, en sa qualité d'adjointe, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Montmérac à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Montmérac ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Montmérac dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour les années 2025 et 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Montmérac est autorisé(e) à souscrire pendant les années 2025 et 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Montmérac pendant les années 2025 et 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Montmérac s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre des années 2025 et 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant les années 2025 et 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Montmérac, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Montmérac aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Etat des lieux des biens présumés sans maître

Dans le cadre de sa stratégie foncière, l'ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR DES FORETS DU SUD CHARENTE souhaite encourager les communes adhérentes de l'association à initier la démarche d'appréhension des biens sans maître. En effet, il a été identifié un potentiel de biens présumés sans maître sur l'ensemble du territoire.

Les biens sans maître sont définis à l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers qui :

1* Article L.1123-1 1° CGPPP : « *font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.* » ;

2* Article L.1123-1 2° CGPPP : « *sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.* ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la SAFER Nouvelle-Aquitaine, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont une aide à l'identification des biens qui pourraient être sans maître.

La Safer Nouvelle-Aquitaine propose via une lettre de mission :

Une réunion avec l'ensemble des communes concernées pour présenter les différentes étapes de la procédure pour appréhender ces éventuels biens présumés sans maître.

Une seconde réunion de travail personnalisée afin d'identifier et trier les biens qui pourraient être sans maître, notamment à l'aide d'une liste de parcelles et une carte en format A0 de la Commune.

Compte tenu du nombre de communes concernées, soit 12 communes de l'ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR DES FORETS DU SUD CHARENTE et l'adaptation de la méthodologie d'accompagnement proposée, le prix de la prestation est de 583,33 € HT par commune, auquel il convient d'ajouter la TVA en vigueur (20%). La facturation interviendra à la fin des réunions.

A partir de cette première étape, la commune pourra :

soit décider de poursuivre la procédure sans l'accompagnement de la SAFER,

soit lancer la procédure avec l'accompagnement de la SAFER. Cette prestation fera l'objet d'une seconde lettre de mission.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette première étape d'état des lieux des biens présumés sans maître avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine, dont le détail est décrit dans une lettre de mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour cet état des lieux des biens présumés sans maître avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine.

Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.

3. Modification des statuts du Syndicat d'eau potable (SEP) du Sud Charente

Monsieur le Maire rappelle que la dernière révision des statuts du Syndicat d'eau potable du Sud Charente a été approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 14 Mai 2025 puis actée par arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2025.

Monsieur le Maire indique que lors de la séance du 4 Novembre 2025, le comité syndical du SEP du Sud Charente a acté la modification des statuts du SEP du Sud Charente.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales modifications apportées aux statuts, qui concernent les éléments suivants :

- Article 8 - Composition des collèges territoriaux : Chaque conseil municipal désigne désormais deux délégués pour siéger au sein du collège territorial dont il relève.

Pour les EPCI à fiscalité propre, chaque assemblée délibérante désigne deux délégués par commune à laquelle elle se substitue, au sein du ou des collèges concernés.

- Article 9 - Composition du comité syndical : Le nombre de délégués titulaires est désormais fixé à un par tranche entamée de 500 abonnés d'eau potable, sur la base du nombre d'abonnés enregistré au 31 décembre de l'année N-2 précédant la désignation.

- Annexe : liste des collectivités membres :

- 89 – Grand Angoulême se substitue à Voulgézac

- 16 – Bors (Canton de Charente-Sud)

- 17 – Bors (Canton de Tude-et-Lavalette)

Monsieur le maire informe que ces modifications prendront effet après le renouvellement des élus consécutif aux élections municipales de 2026.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical du SEP Sud Charente, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Résolution :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer :

Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'approuver la modification des statuts du SEP du SUD CHARENTE telle que présentée ci-avant et détaillée en annexe,

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

4. Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget communal 2026

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.1612-1 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévu au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que le montant budgétisé en dépenses d'investissement au budget primitif 2025 était de 127143.28 € (30 000 € au chapitre 23, 17040 au chapitre 20 et 79603.28 € au chapitre 21), soit 1/4 des crédits pourront être ouverts à hauteur de 31 785.82 €

Considérant que le budget communal 2026 ne sera pas adopté avant le 1er janvier 2026 et conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article et de voter les crédits suivants à hauteur de 31 785.82 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 : 11 785.82 €

Chapitre 20 : 20 000 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et d'inscrire ces dépenses au BP 2026.

5. Point sur le projet « Tiers Lieu »

Le 23 décembre, le cabinet d'Architecte Bua, qui a été retenu, doit venir rencontrer le conseil municipal afin d'exposer le diagnostic qu'il aura établi.

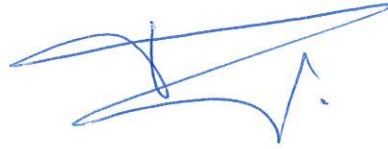
Ceci devrait nous permettre de faire une demande de subvention au Département et aux services de l'Etat (DETR).

La séance est levée à 22h15.

La Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, featuring a series of horizontal strokes with a small upward-pointing triangle at the end.